



Internements, mesures thérapeutiques

Arrêts du Tribunal fédéral

Traduction et résumé : Anne-Catherine Menetrey-Savary

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

Deux arrêts du Tribunal fédéral

Dans un arrêt (6B_603/2012), le Tribunal fédéral estime que le maintien d'un détenu dans le régime des mesures thérapeutiques peut être décidé par l'autorité administrative. Dans un autre (6B_315/2012), il se prononce sur les conditions pour décider d'un internement

Pouvoir de décision concernant le prolongement d'une mesure thérapeutique (6B_603/2012)

« Le contrôle annuel prévu par l'article 62 al 1 CP [concernant le maintien des mesures thérapeutiques] doit être opéré par une autorité judiciaire. La compétence d'une autorité administrative en première instance est toutefois admissible dès lors qu'une voie de recours avec plein pouvoir d'examen devant une autorité judiciaire est aménagée et garantit ainsi l'accès au juge, prévu par les articles 31, al 4 Cst et 5 par 4 CEDH ». Il s'agit du recours d'un Fribourgeois, condamné à des mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé, à qui le service cantonal d'application des sanctions pénales avait refusé une libération conditionnelle et confirmé le maintien de la mesure.

Conditions pour prononcer un internement (6B_315/2012)

« L'internement suppose une atteinte grave (portée ou voulue) à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un tiers. Cela vaut pour tous les actes déterminants visés par l'art. 64, al 1 CP. L'existence d'une atteinte grave s'apprécie à l'aune de critères objectifs ».

L'arrête du TF concerne un homme qui en a agressé un autre avec un couteau, après une bagarre sur la voie publique. Le ministère public du canton de Bâle-Ville l'a inculpé de tentative de meurtre. Le tribunal l'a condamné à 5 ans de prison, pour atteinte à l'intégrité corporelle, contrainte et consommation de stupéfiants. La cour d'appel du canton, sur recours du Ministère public, a confirmé le jugement et prononcé un internement. Le condamné a alors fait recours au TF contre la mesure d'internement. Le TF a rejeté le recours en fonction des considérations suivantes.

Le tribunal rappelle d'abord la teneur de l'article 64, al 1 : « Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui », et il rappelle que si l'infraction a été commise en raison d'un grave trouble psychique, il peut prononcer une mesure thérapeutique. Cet article donne donc un catalogue de délits entrant en ligne de compte, ainsi que d'autres délits « valant » une peine de prison de 5 ans au moins. Mais il faut aussi que l'inculpé ait « porté ou voulu porter une grave atteinte... ». La question de l'interprétation de cette « grave atteinte » doit être examinée, et le TF reconnaît qu'il ne l'a jamais fait auparavant. Il se fonde pour cela sur les données fournies par l'élaboration de la révision du CP et les débats parlementaires. Ainsi, dans le processus de révision, on a abaissé la limite des délits permettant l'internement de 10 ans à 5 ans de prison. Mais on a ajouté une clause supplémentaire pour compenser cet élargissement en introduisant cette « grave atteinte à l'intégrité... ». Cet élargissement des possibilités

d'internement a été contestée au Conseil national, mais le Conseil fédéral a fait remarquer que le critère de « grave atteinte » empêchait d'interner pour des délits n'ayant entraîné que des dégâts matériels.

Selon le TF, on peut se demander si ce critère est compatible avec une liste de délits. Mais en tout cas, dans son message, le Conseil fédéral explique qu'il voulait éviter qu'un incendie criminel ou une atteinte aux biens matériels ne conduise à un internement. Le parlement a approuvé cette proposition, mais il n'a pas voulu qu'on puisse prononcer un internement selon la gravité des dommages causés, mais uniquement selon les atteintes à l'intégrité des personnes. On peut en conclure que le législateur a voulu que l'internement ne soit possible que sur la base de conditions « qualifiées », et pas seulement en fonction d'une liste de délits.

Dans les analyses juridiques, le critère de « grave atteinte » donne lieu à diverses interprétations. Il s'agit surtout de savoir ce qui peut être considéré comme « grave ». Certains se réfèrent au principe de proportionnalité : ne devraient être considérées comme graves que les atteintes qui, si elles devaient se reproduire, représenteraient les pires violations de la personnalité. En tout cas, les deux aspects du texte (liste des délits et grave atteinte) sont indissociables. Le texte dit bien « une infraction **par laquelle** il a voulu causer... »

L'internement représente la violation la plus lourde des droits de la personne. La loi le considère comme une « ultima ratio », et elle ajoute encore deux autres conditions : « a) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre; ou b) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec ».

En conclusion, ce qui est en tout cas clair, c'est qu'un internement ne peut pas être prononcé en vertu de dommages matériels seulement.